

Projet de Loi de Finances pour 2026 – Principales mesures fiscales

Notre équipe fiscale revient sur les principales mesures du Projet de loi de finances pour 2026, n° 1906, déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le mardi 14 octobre 2025 (le **PLF**).

Principales mesures concernant les entreprises

Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (Article 2 du PLF)

Cette contribution, instaurée par la loi de finances pour 2025, est due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 par les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 Md€. Son taux est de 20,6 % (soit un taux agrégé de 30,98 %) pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 Md€ et inférieur à 3 Md€, et 41,2 % (soit un taux agrégé de 36,13 %) pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 Md€. La taxe serait finalement due au titre des deux premiers exercices clos à compter du 31 décembre 2025 (soit 2025 et 2026) mais son taux serait divisé par deux soit des taux de 10,3 % (taux agrégé de 28,4 %) et 20,6 % (taux agrégé de 30,97 %).

Anticipation de la suppression progressive de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (Article 11 du PLF)

La loi de finances pour 2025 a reporté la suppression définitive de la CVAE à 2030. Le PLF revient sur cette mesure en prévoyant une reprise du calendrier de suppression progressive dès 2026. Le taux maximal serait ainsi abaissé à 0,19 % en 2026, puis à 0,09 % en 2027, avant une suppression définitive en 2028, soit avec une anticipation de deux ans.

Précisions relatives à l'imposition minimale mondiale des grandes entreprises multinationales (Pilier 2) (Article 26 du PLF)

La loi de finances pour 2024 a transposé en droit interne le dispositif d'imposition minimum élaboré par l'OCDE et adopté au niveau de l'Union Européenne en instaurant un taux minimal d'imposition fixé à 15 % sur les bénéfices des groupes d'entreprises multinationales disposant d'une implantation en France, ainsi que des grands groupes nationaux qui développent leurs activités sur le seul territoire français. Le PLF propose de compléter le texte de droit français à l'aune des dernières orientations publiées par l'OCDE. Il introduit notamment un mécanisme de régularisation des passifs d'impôt différé non repris après cinq ans, selon une approche par catégorie, conforme aux pratiques comptables des groupes. Il adapte également certaines définitions aux spécificités des banques mutualistes et des groupes d'assurances mutuelles, et précise les règles d'affectation de l'impôt national complémentaire (**INC**) entre les entités d'un même groupe. Par ailleurs, les entités d'investissement et d'assurance dites « isolées » seraient exonérées d'INC afin de préserver leur neutralité fiscale. Enfin, la directive DAC 9 est transposée pour renforcer la coopération en matière d'imposition minimale, en permettant notamment à l'administration fiscale de demander une déclaration rectificative en cas d'erreurs manifestes dans la déclaration initiale.

Mesures concernant la fiscalité environnementale et énergétique (Article 14 du PLF)

Le PLF prévoit certaines mesures concernant la fiscalité environnementale et énergétique notamment le verdissement de la fiscalité sur les véhicules, des ajustements de la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier (écotaxe alsacienne), un renforcement des incitations à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, rationalisation de la fiscalité sur les énergies de chauffage, majoration du tarif de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (**IFER**) pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant 2021 et verdissement de la fiscalité sur les déchets.

Réforme du régime d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer (Article 7 du PLF)

Dans le prolongement des mesures adoptées par la loi de finances pour 2024, le PLF introduit de nouvelles conditions d'éligibilité, notamment dans le secteur hôtelier, où le bénéfice de l'aide serait subordonné à la réalisation de dépenses en faveur d'équipements de production d'énergie renouvelable, avec un plafonnement par mètre carré pour les établissements de luxe. Il exclut également les véhicules lourds les plus polluants du dispositif et allonge la durée d'exploitation de certains investissements pour éviter leur renouvellement anticipé. Par souci de simplification, le plafonnement des dépenses éligibles à la production d'énergie renouvelable, jamais appliqué depuis 2009, serait supprimé. Enfin, dans une logique de rationalisation des aides aux entreprises, les taux des différents dispositifs seraient réduits, alors que leur coût global a augmenté de près de deux tiers en cinq ans.

Rehaussement du seuil de la franchise en base de TVA à 37 500 € (Article 25 du PLF)

L'abaissement du seuil de la franchise en base à 25 000 € par la loi de finances pour 2025 avait fait l'objet de nombreuses critiques. Le PLF ajuste cette réforme en relevant le seuil de droit commun à 37 500 € de chiffre d'affaires annuel, tout en maintenant un seuil spécifique à 25 000 € pour les travaux immobiliers.

Modification des obligations des assujettis en matière de facturation électronique et de transmission électronique de données (Article 28 du PLF)

Le PLF accompagne la généralisation de la facturation électronique en apportant plusieurs ajustements issus des échanges avec les acteurs concernés. Il entérine l'abandon de l'offre publique d'échange annoncée en octobre 2024, désigne Chorus Pro comme plateforme dédiée aux entités publiques, et introduit des mesures de simplification et de sécurisation pour les entreprises assujetties. Il prévoit également des corrections techniques pour améliorer l'opérationnalité du dispositif et ajuste les sanctions liées aux obligations de facturation et de transmission électronique.

Principales mesures concernant les particuliers

Gèle du barème de l'impôt sur le revenu et de la contribution sociale généralisée (CSG)

Habituellement, le barème de l'impôt est indexé sur l'inflation afin de neutraliser ses effets sur le niveau d'imposition des ménages. Le PLF ne procède pas à cette indexation ce qui entraînerait mécaniquement une hausse généralisée de l'impôt sur le revenu.

Prorogation de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) (Article 2 du PLF)

Le PLF propose la prorogation d'un an de la CDHR introduite par la loi de finances pour 2025. Cette contribution a pour but d'assurer une imposition minimale de 20 % des plus hauts revenus (à savoir les personnes dont le revenu annuel dépasse 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple).

Taxe sur le patrimoine financier des holdings patrimoniales (Article 3 du PLF)

Le PLF propose la création d'une taxe sur le patrimoine financier des holdings. Cette taxe, calculée au taux de 2 %, viendrait frapper la valeur des actifs non affectés à une activité opérationnelle (les biens professionnels sont exclus), en ce compris les revenus non-distribués. Seraient concernées les holdings dont (i) la valeur des actifs est d'au moins 5 M€ ; (ii) au moins une personne physique détient plus de 33,33% du capital (seul ou avec des membres de sa famille) ; (iii) plus de 50 % des produits sont des revenus passifs (dividendes, intérêts, loyers, redevances, produits de cession de biens générant ces revenus). La taxe serait non-déductible de l'impôt sur les sociétés mais les actifs ayant supporté la taxe seraient exonérés d'impôt sur la fortune immobilière (**IFI**). S'agissant des holdings établies à l'étranger, la taxe serait acquittée non pas par la société mais par l'associé personne physique résident de France. La taxe serait due au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

Contribution exceptionnelle des grandes fortunes (taxe Zucman)

Même si la mesure n'est pas expressément prévue par le PLF, le Premier Ministre a indiqué dans sa déclaration de politique générale qu'une telle taxe pourrait être introduite par voie d'amendement. Si elle était adoptée, la constitutionnalité d'une telle mesure resterait à confirmer (notamment à l'aune du principe d'égalité devant la charge publique).

Création d'un abattement forfaitaire (au lieu d'un abattement de 10 %) en faveur des retraités (Article 6 du PLF)

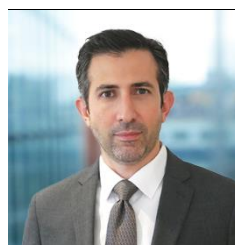
La création de cet abattement forfaitaire remplace l'abattement de 10 % sur les pensions et l'abattement spécifique pour les personnes âgées ou invalides par un abattement forfaitaire de 2 000 € par membre du foyer fiscal.

Modernisation de la réduction d'impôt Madelin (Article 8 du PLF)

La réduction d'impôt « Madelin », également appelé réduction « IR-PME » permet aux contribuables qui investissent sous forme de souscription au capital de petites et moyennes entreprises (**PME**) de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Le PLF recentre l'avantage fiscal sur l'investissement intermédié via des fonds communs de placement dans l'innovation (**FCPI**) investis en titres des jeunes entreprises innovantes (**JEI**). En outre, il assouplit les conditions d'investissement des FCPI en autorisant l'usage de tous les instruments éligibles, y compris les avances en compte courant, et en allongeant la période d'investissement de 30 à 48 mois. Enfin, le plafond de financement ouvrant droit à la réduction d'impôt est relevé de 15 M€ à 16,5 M€, afin de mieux répondre aux besoins en fonds propres des entreprises ciblées.

L'équipe fiscale DWF reste à votre disposition pour toutes questions concernant le projet de loi de finances ou pour toute autre demande en matière fiscale.

Contact



Jordan Serfati

Associé

DWF (FRANCE) AARPI

137-139 rue de l'Université | T : +33 (0)1 40 69 26 50 | www.dwfgroup.com